

N° 312

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1981.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*portant suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 77, 104 et in-8° 2.

---

Justice. — Cour de sûreté de l'Etat - Tribunaux militaires.

## PROJET DE LOI

### Article premier.

L'article 698 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 698. — En temps de paix, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat sont instruits et jugés par les juridictions de droit commun et selon les règles du présent Code.

« Toutefois, lorsque les faits poursuivis constituent un crime de trahison ou d'espionnage ou une autre atteinte à la défense nationale et qu'il existe un risque de divulgation d'un secret de la défense nationale, le procureur général près la Cour de cassation demande à la chambre criminelle, suivant les règles prévues à l'article 662, alinéas 3 et 4, de dessaisir, si elle l'estime fondé, la juridiction d'instruction ou de jugement et de renvoyer la connaissance de l'affaire à la juridiction de même nature et de même degré des forces armées territorialement compétente, qui procède dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de justice militaire. Dans ce cas, les juges militaires appelés à composer la juridiction de jugement sont tous des officiers. »

### Art. 2.

Les articles 699 à 702 du Code de procédure pénale sont abrogés.

### Art. 3.

La loi n° 63-23 du 15 janvier 1963 fixant la composition, les règles de fonctionnement et la procédure de la Cour de sûreté de l'Etat instituée par l'article 698 du Code de procédure pénale est abrogée.

### Art. 4.

Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à « la Cour de sûreté de l'Etat » est supprimée ou, le cas échéant, remplacée par la mention : « la juridiction compétente ».

**Art. 5.**

Sous réserve des règles statutaires qui leur sont applicables, les magistrats détachés à la Cour de sûreté de l'Etat sont réintégrés, le cas échéant en surnombre, et affectés à un poste de leur niveau hiérarchique.

**Art. 6.**

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de sa publication.

Les affaires dont la Cour de sûreté de l'Etat est saisie seront, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, déferées aux juridictions de droit commun compétentes ; lorsque plusieurs juridictions seront compétentes pour la même infraction, il sera réglé de juges conformément aux articles 658 à 661 du Code de procédure pénale.

Les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi demeureront valables.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 juillet 1981.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**